



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Escragnoles

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-09-64

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6085,  
entre les PR 17+000 et 14+000 et de la VC adjacente, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Escragnoles,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;  
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 24 septembre 2024 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOC-GR-2024-9-199 en date du 24 septembre 2024 ;  
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de la fibre optique en souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 17+000 et 14+000 et le Chemin du Sambuc (VC adjacente) ;

### ARRETTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 octobre 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 17+000 et 14+000 et la VC adjacente, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**Sur la RD 6085 :**

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

**Sur le Chemin du Sambuc (VC) :**

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, par un pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, par un pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous-traitante TCF, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie d'Escragnolles, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune d'Escragnolles pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune d'Escragnolles; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Escragnolles,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Escragnolles, e-mail : [mairie-escragnolles@orange.fr](mailto:mairie-escragnolles@orange.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,



- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . SOGETREL – 29 Avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE ; e-mail : [elie.sader@sogetrel.fr](mailto:elie.sader@sogetrel.fr),
  - . TCF – 3009 Route de la Fenerie, 06580 PEGOMAS ; [pi-tcf@outlook.com](mailto:pi-tcf@outlook.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICTIAM / M. Guenfoud – Business Pôle 2 - 1047 Route des Dolines - CS 70257, 06905 VALBONNE SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [m.guenfoud@sictiam.fr](mailto:m.guenfoud@sictiam.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[rponsardingiraud@departement06.fr](mailto:rponsardingiraud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et  
[cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Escagnolles, le 08/10/2024.

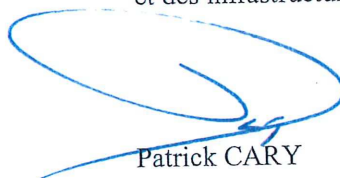
Le maire,



Henri CHIRIS

Nice, le 30 SEP. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY

